

*Plafonds de ressources des locataires
Pour les logements conventionnés*

2021

Loyer Intermédiaire

Composition du Ménage RFR 2019	Zone A (Lyon et Villeurbanne) (€)	Zone B1 (€)	Zone B2 et C (€)
1	38377	31280	28152
2	57357	41772	37594
3	68946	50233	45210
4	82586	60643	54579
5	97766	71340	64206
6	110017	80399	72359
Pers/Sup	12258	8969	8089

Loyer Social (1)

Composition du Ménage	Revenu fiscal de Référence 2019 (€)
1	20966
2	27998
3	33670
4	40648
5	47818
6	53891
Pers/Sup	6011

Loyer Très Social (2)

Composition du Ménage	Revenu fiscal de Référence 2019 (€)
1	11531
2	16800
3	20203
4	22479
5	26300
6	29641
Pers/Sup	3306

Tableau correspondant aux ménages du recto

<i>Ménage</i>	<i>Composition du foyer locataire</i>
1	Personne seule
2	Couple (à l'exclusion des jeunes ménages *)
3	Personne seule ou couple ayant une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge
4	Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge
5	Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge
6	Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge
Personne(s) Supplémentaire(s))	Majoration par personne à charge à partir de la cinquième

** Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans,*

Comment apprécier le niveau des ressources du ou des locataire(s) ?

Les ressources du locataire s'entendent de celles correspondant au revenu fiscal de référence (RFR) au sens du 1° du IV de l'article 1417 du CGI figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Lorsque cela est plus favorable, il est admis d'apprécier les ressources du locataire au regard du revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location.

Par ailleurs, lorsque le locataire est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au titre de l'année de référence, les conditions de ressources doivent-êtré appréciées au regard des seules ressources du locataire.

Pour les locations conclues en 2021, le Revenu Fiscal de Référence à retenir est celui figurant sur l'avis d'impôt 2020 établis au titre des revenus de l'année 2019.

Lorsque la convention fait l'objet d'une prorogation, les conditions de ressources ne font pas l'objet d'un nouvel examen si c'est le même locataire.

En revanche, en cas de conclusion d'un bail avec un nouveau locataire au cours d'une période de prolongation, ses ressources doivent-êtré examinées à la date de la signature du nouveau contrat de bail dans les conditions exposées au I-B-2-c-1°§190.